

Arrêté n° 44-2021/ARR/DDDT du 5 janvier 2021 mettant en demeure la société RECY'G.E.M de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite rue Lavoisier, lot n° 595, zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le récépissé de déclaration n° 22760-2020/5-REP du 18 décembre 2020 ;

Vu le dossier de déclaration reçu de la société RECY'G.E.M en date du 13 mai 2020, complété le 16 octobre 2020 ;

Vu le compte rendu de la réunion du 24 novembre 2020 ;

Vu le rapport n° 113034-2020/1-ACTS/DDDT du 28 décembre 2020 ;

Considérant que la société RECY'G.E.M a indiqué, lors de la réunion du 24 novembre 2020, exercer sur le site de son installation une activité considérée comme une opération de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Considérant que le dossier de déclaration susvisé ne fait pas mention d'une activité de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Considérant que la société RECY'G.E.M exerce irrégulièrement au 19 bis rue Lavoisier, lot n° 595, zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa, des activités susceptibles d'être répertoriées notamment sous la rubrique n° 2790 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnée à l'article 412-2 du code susvisé ;

Considérant que la société RECY'G.E.M a été informée lors de la réunion du 24 novembre 2020 de la nécessité de régulariser sa situation administrative au regard de l'article 416-2 du code susvisé ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

Arrête :

Article 1^{er} : La société RECY'G.E.M est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation située 19 bis rue Lavoisier, lot n° 595, zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa, en déposant, sous un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté, une demande d'autorisation d'exploiter conforme à l'article 413-4 du code de l'environnement .

Article 2 : A l'expiration du délai fixé, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux prescriptions fixées par le présent arrêté, il peut être fait application des sanctions prévues à l'article 416-2 du code de l'environnement, indépendamment des suites pénales qui peuvent être exercées.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente et par délégation :
La directrice adjointe
du développement durable des territoires,
CHLOÉ LAFLEUR

Arrêté n° 2488-2020/ARR/DDDT du 8 décembre 2020 portant autorisation des défrichements, de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la demande de régularisation des défrichements historiques pour la période 2009-2019 au droit de la carrière du col de Tonghoué, par la société SOCAM-PACIFIQUE, sur le lot n° 57, commune de Dumbéa

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1328-2010/ARR/DIMENC du 4 juin 2010 autorisant la société SOCAM Pacifique à exploiter une carrière sise au col de Tonghoué, sur la commune de Dumbéa ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploitation n° Affaire A17-03335-a03/O/Hg-Document CD19-0377-Indice:00 de novembre 2019 reçu par courriel le 21 novembre 2019, complété le 16 mars 2020 puis le 11 mai 2020 par le dossier n° Affaire A17-0335-A04/O/Hg-Document CD20-0134 Indice:02 du 7 mai 2020 ;

Vu l'addendum transmis par courriel le 26 juin 2020 ;

Vu le rapport de présentation n° 36664-2019/8-ACTS/DDDT ;

Vu le rapport de synthèse des observations du public n° 36664-2019/5-ISP/DDDT ;

Vu l'avis n° DDP/SU/EC/n° 2803 du maire de la commune concernée, en date du 20 octobre 2020, reçu le 3 novembre 2020 ;

Considérant la présence d'un écosystème d'intérêt patrimonial de forêt sèche préservé, contenant notamment un panel d'espèces endémiques, rares ou menacées, protégées au sens du code de l'environnement de la province Sud au nord du périmètre de régularisation demandé ;

Considérant que la présente demande ne concerne que les défrichements historiques déjà réalisés et compris dans le périmètre de l'autorisation d'exploiter n° 1328-2010/ARR/DIMENC du 4 juin 2010 ainsi qu'une zone de 0,79ha défrichée dans le cadre de travaux faisant suite à un éboulement au sein de la carrière ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage dans le dossier visé ci-dessus à réhabiliter une surface totale de 23 ha en forêt sèche comprenant les surfaces déjà défrichées et les éventuelles futures extensions de la carrière ;

Le pétitionnaire consulté et entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet et périmètre de l'autorisation

La société SOCAM-PACIFIQUE est autorisée dans le cadre de l'exploitation d'une carrière de basalte, sise sur le lot n° 57 (NIC : 4422-838300), commune de Dumbéa, à réaliser les défrichements d'une surface inférieure ou égale à 2,27 ha, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté. Ces défrichements comprennent :

- la régularisation des défrichements réalisés pendant la période de 2009 à 2019, d'une surface de 1,48 ha comprenant 0,76 ha de forêt sèche, 0,18 de forêt sèche dégradée et 0,54 ha de savane à herbacées ;
- la réalisation de défrichements complémentaires à hauteur de 0,79 ha de fourrés dégradés dans le cadre de la sécurisation d'un éboulement.